



# AEROMODELISME CLUB TYROSSAIS



## STATUTS

Modifiés le 22 Novembre 2025

### **Article 1<sup>er</sup> - Dénomination**

L'association dite « **AEROMODELISME CLUB TYROSSAIS** », ci-après désignée par ses initiales " **A.C.T.**", fondée en 1989, est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

### **Article 2 - Siège**

Son siège social est fixé « **Maison des Associations** », **8, Rue des Pyrénées, 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE**. Il peut être transféré par décision du Comité Directeur. Ce changement de siège social devra être confirmé, lors de l'Assemblée Générale suivante, par un vote exprimé à la majorité absolue.

Les adresses de correspondance postales ou dématérialisées seront celles du Président ou par délégation celles du Secrétaire et / ou du Trésorier de l'association ACT.

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 3 - Objet**

L'association a pour objet de rassembler des personnes autour de la pratique de l'aéromodélisme. Dans ce contexte, elle contribue à assurer la formation aéronautique de base des jeunes par l'enseignement de l'aéromodélisme.

L'association encouragera la pratique des activités aéromodélistes par l'organisation de manifestations ouvertes à ses membres et aux membres des associations affiliées et des organismes agréés de la FFAM.

### **Article 4 - Composition**

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être membres actifs ou membres associés. Elle peut également comprendre des membres bienfaiteurs ou des membres d'honneur.

Toute discrimination est proscrite dans l'organisation de l'association, l'égal accès des femmes et des hommes sera respecté, notamment dans les dispositions relatives aux instances dirigeantes.

Tous les membres actifs ou associés doivent être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Les membres actifs, pratiquants et **non pratiquants**, correspondent aux membres qui souscrivent leur licence fédérale par l'intermédiaire de l'association. La licence **non pratiquant** permet de participer au fonctionnement de l'association et aux activités aéromodélistes. Elle concerne les personnes qui ne **pilotent pas** des aéromodèles **et** qui ne participent pas à leur mise en vol.

Les membres associés correspondent aux membres qui ont souscrit leur licence fédérale dans une autre association affiliée ou organisme agréé de la Fédération Française d'AéroModélisme (FFAM).

L'effectif des membres associés sera limité à **5 %** de celui des membres actifs de l'exercice en cours.

Pour devenir membre actif ou associé de l'association, il convient de remplir une demande d'adhésion qui sera **préalablement** soumise au Comité Directeur. **L'adhésion deviendra définitive au terme de la première année d'adhésion sauf refus motivé du Comité Directeur ou de l'Assemblée Générale, qui pourront y mettre fin à tout moment, pendant cette première année d'adhésion, à l'exclusion de toute mesure disciplinaire.**

**Tout membre actif "pratiquant" devra remplir un questionnaire santé et en cas de réponse positive, fournir un certificat médical précisant qu'il n'y a pas de contre-indication à la pratique de l'aéromodélisme.** Si ce certificat n'est pas fourni dans les trois mois, il sera procédé à la radiation automatique du licencié. L'exigence de produire ce certificat médical ne s'applique pas à un membre actif prenant une licence dite « **non pratiquant** », au membre actif changeant de club, tel que défini dans les statuts de la fédération, à un membre associé, de même qu'à un membre bienfaiteur ou membre d'honneur.

L'effectif total des membres de l'association pourra être limité par décision de l'Assemblée Générale. Cette limitation ne pourra **pas** s'appliquer aux nouveaux membres actifs, domiciliés sur le territoire de la communauté d'agglomérations de la MACS.

Chaque membre actif ou associé verse une cotisation annuelle.

Cette cotisation est définitivement acquise au bénéfice de l'association, quel que soit le motif de départ et la durée de la période annuelle d'adhésion de la personne membre de l'association.

Les cadets, juniors membres actifs du club AC Tyrosse sont dispensés de cotisation annuelle, de droit d'entrée, **et ne sont pas assujettis à l'obligation de travail bénévole.**

Les membres **non pratiquants** sont soumis à une cotisation réduite et ne sont pas assujettis à l'obligation de travail bénévole.

La validité de l'adhésion à l'association ACT correspond à la période de validité de la licence fédérale. Cette disposition s'applique aux nouveaux adhérents qui acquittent une licence fédérale après le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année. Le prorata annuel restant à courir à compter de cette date, ne donne pas lieu à cotisation partielle.

Un **droit d'entrée**, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur, sera demandé à tout nouvel adhérent **adulte** pratiquant, membre actif ou associé, conjointement à l'**adhésion initiale**.

### **Le cas particulier des membres actifs saisonniers ou astreints à des déplacements professionnels de longue durée fera l'objet de décisions au cas par cas par le Bureau Directeur.**

Le droit d'entrée est définitivement acquis au bénéfice de l'association, quel que soit le motif de départ et la durée de la période annuelle d'adhésion de la personne membre de l'association.

**Tout membre ayant une licence de membre « non-pratiquant » et devenant membre pratiquant ensuite, devra acquitter le droit d'entrée prévu ci-dessus afin de ne pas constituer un abus d'avantage vis-à-vis des membres pratiquants.**

Par ailleurs, chaque membre actif adulte pratiquant, ou associé, s'engage à fournir à l'association **deux** demi-journées de travail bénévole prévues **par le Règlement Intérieur** en rapport avec ses compétences et ses capacités physiques personnelles. Les modalités d'application ainsi que le nombre de demi-journées dues par chaque membre sont précisées au règlement intérieur. Un calendrier **sera** proposé annuellement afin que chacun puisse prévoir sa participation.

Le montant de cette contribution **pour les demi-journées obligatoires non effectuées** est fixé par l'Assemblée Générale

**Les membres du club sont invités à participer aux séances de formation au cours des séances d'apprentissage collectives organisées essentiellement le mercredi après-midi ou les jours de réception des initiations offertes aux enfants des organismes qui sollicitent l'association.**

**Les demi-journées de travaux effectuées en sus des deux demi-journées obligatoires et les participations à la formation font l'objet de modalités d'application particulières précisées dans le règlement intérieur.**

Le Comité Directeur peut prendre, par avenant aux présents statuts, toutes décisions concernant le travail bénévole en fonction des activités ou des besoins de l'association et les communiquer par affichage, publication sur site ou par courriel.

Cet avenant, applicable dès sa diffusion, sera présenté à la prochaine assemblée générale pour approbation.

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle, qui peut être rachetée par une cotisation unique, fixée par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur est décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Président de l'association à une personnalité qui a rendu, ou peut rendre, des services exceptionnels à l'association.

Les membres titulaires d'une licence cadet ou junior, ou **non pratiquants**, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur ne sont pas contraints au droit d'entrée. En outre les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs ne sont soumis à aucune cotisation.

## **Article 5 – Démission – Radiation – Sanctions**

La qualité de membre actif ou associé de l'association se perd par non-paiement de la cotisation annuelle dans le délai d'**un mois après échéance de la licence le 31 Décembre**, pour non-paiement de la contribution liée à la défection du travail bénévole, par démission, décès ou radiation **sans qu'il soit nécessaire de décision d'une commission de discipline**.

Les sanctions peuvent être prononcées, à l'exception de la radiation, par le Comité Directeur réuni à cet effet en Commission de discipline. Dans ce cas, cette Commission comprendra cinq, sept ou neuf membres du Comité Directeur et complétée le cas échéant par des membres tirés au sort parmi les adhérents actifs et associés de l'association.

Les sanctions sont choisies parmi les mesures ci-après :

- avertissement
- **exclusion** temporaire, d'une durée variable d'un à six mois (**présence physique non acceptée sur la totalité des installations de l'association**).
- radiation définitive.

La radiation est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur pour inobservation flagrante des statuts et règlements ou tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale de l'association, le non-respect des personnes tels que l'impolitesse, la discourtoisie, un comportement antisocial, des injures caractérisées, des violences où actes de destruction volontaires aux biens ou aux personnes, le vol et /ou le recel\_d'aéromodèles ou parties d'aéromodèles découverts à proximité, sur le terrain d'évolution, parkings ou sur les espaces boisés ou libres situés sous le volume de vol (ex. : bois de pins Ouest Sud et Nord ou eucalyptus à l'Est, ball-trap, etc.....) et/ou de tous équipements outillages ou objets dans les locaux de l'association ACT.

Excepté pour le non-paiement de cotisation **ou du non-paiement de la contribution volontaire pour les travaux non effectués**, une radiation ne peut être prononcée qu'après que le membre concerné ait pu être entendu directement par **la Commission de Discipline** après convocation de l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce licencié pourra se faire assister par un membre du club ACT, licencié FFAM, de son choix. Il bénéficiera d'un délai suffisant lui permettant de préparer sa défense et choisir éventuellement cet assistant.

En cas de refus de réception ou d'échec à la première convocation par courrier recommandé et après une seconde convocation restée vaine, **ou en cas d'absence non justifiée médicalement après réception avérée de la première convocation**, la Commission pourra statuer par défaut et demander la radiation de l'intéressé à l'Assemblée Générale.

Une mesure de suspension conservatoire pourra être décidée, le cas échéant, par le Comité Directeur en raison de la gravité des faits et du trouble engendré, dans l'attente de la décision de l'Assemblée Générale.

La radiation peut être prononcée, par exception au §4 ci-dessus, par décision du Comité Directeur, réuni à cet effet, pour non-paiement de la cotisation au-delà d'un mois après l'échéance annuelle de la licence fédérale.

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association ne peuvent se cumuler entre elles.

## **Article 6 - Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur ou chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers des voix. Elle est convoquée par le Président de l'association suivant l'ordre du jour établi par celui-ci.

L'Assemblée Générale comprend les membres actifs et associés ayant une ancienneté de six mois au moins dans l'association pour l'année considérée, à jour de leur cotisation et titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. Chaque membre actif ou associé dispose d'une voix.

Un membre actif ou associé peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre actif ou associé de l'association. Un membre actif ou associé ne peut représenter au plus que deux autres membres actifs ou associés.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale, mais avec voix consultative seulement.

L'Assemblée Générale est administrée par le Président de l'association, mais ce dernier peut désigner un président particulier de séance.

Les membres composant l'Assemblée Générale doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale. Cette convocation pourra être adressée par voie postale, par affichage, ou tout autre moyen de communication dématérialisé.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit **un quart des membres actifs et associés, présents et représentés**. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins ; elle peut, cette fois, délibérer valablement quel que soit le nombre des membres actifs et associés présents et représentés.

L'Assemblée Générale entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle fixe le montant des cotisations annuelles, des différentes contributions, du droit d'entrée et du forfait demi-journée.

Elle peut nommer un vérificateur aux comptes. Celui-ci ne peut pas faire partie du Comité Directeur de l'association.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes de l'Assemblée Générale ont lieu à main levée et sinon à bulletin secret si un membre de l'Assemblée Générale le demande. Toutefois, les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs (nuls exclus).

Chaque Assemblée Générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans lequel sont consignées les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale. Le procès-verbal est établi par le Secrétaire. Il est signé et daté par le Président de l'association (ou le président particulier de séance lorsqu'un tel président a été désigné). Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont conservés par le Secrétaire.

Les décisions prises en Assemblée Générale s'imposent à tous les membres actifs et associés, sauf mention particulière contraire explicitement formulée sur le procès-verbal.

## **Article 7 - Comité directeur**

L'association est administrée par un Comité Directeur, composé de **ONZE** membres au plus, qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur doivent être obligatoirement titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur que les membres actifs ou associés de nationalité française **dont deux mineurs d'au moins seize ans s'il y a candidature à cette disposition**, jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de dix-huit ans de nationalité étrangère, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Le candidat devra avoir une ancienneté d'une année civile dans l'association pour être éligible. Les membres associés ne pourront en aucun cas être élus au Bureau Directeur.

**Les mineurs de 16 ans au moins pourront être élus au Comité Directeur avec autorisation de leurs tuteurs légaux. Ils ne pourront en aucun cas être élus à la Présidence ou au poste de Trésorier ou adjoints à ces postes. Ils pourront être élus en tant que Secrétaire (ou adjoint).**

Les candidatures au Comité directeur devront être formulées au plus tard huit jours avant l'Assemblée Générale. Pour être éligible, un candidat devra être obligatoirement présent à l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale à la majorité relative qualifiée à la moitié des votes exprimés (bulletins nuls exclus). Il est **renouvelable par tiers tous les deux ans à l'exception des membres mineurs, renouvelables tous les deux ans.**

Les membres sortants pour le second et troisième tiers qui suivent l'adoption des présents statuts seront désignés par tirage au sort. Ces membres sortants **ainsi que les mineurs** sont rééligibles.

La composition du Comité Directeur devra refléter la composition de l'Assemblée Générale. Il comprendra éventuellement une adhérente licenciée féminine, un jeune de moins de 25 ans, un membre associé, s'il y a candidature à ces dispositions.

Le Comité Directeur a la faculté de pourvoir, en cas de vacances, au remplacement de ses membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination est provisoire et est soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Ces membres ainsi élus, ne le sont que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

Le Comité Directeur dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que des biens de celle-ci, dans les limites des compétences expressément attribuées par les statuts à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion de l'association.

Les délibérations du Comité Directeur relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifiés. Le Comité Directeur doit autoriser, s'il y a lieu, le président à faire toutes aliénations ou toutes acquisitions utiles au fonctionnement de l'association.

Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande au moins du tiers de ses membres. Le Comité Directeur ne peut délibérer valablement que **si le tiers de ses membres majeurs sont présents à minima**.

Toutefois, un membre du Comité Directeur, empêché de se déplacer pour des raisons formelles, pourra participer à ces réunions par tous moyens dématérialisés qui permettent une assistance effective aux dites réunions. Il sera alors compté présent.

Seuls les membres élus au Comité Directeur peuvent assister à ces réunions. Le Président peut demander l'assistance de toute personne en mesure d'apporter son expérience et ses connaissances au Comité Directeur, en cas de nécessité, pour le bon fonctionnement de l'association. Le membre ainsi convoqué n'a qu'une voix consultative.

Les membres du Comité directeur et les participants aux réunions du Comité directeur avec voix consultative sont tenus à l'obligation de réserve.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés (abstentions ou bulletins blancs et nuls exclus). En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée et sinon à bulletin secret si un membre du Comité Directeur le demande.

Le vote par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

En cas de vote par bulletin secret, le membre présent par voie dématérialisée, pourra communiquer sa décision préalablement ou sur le moment, par moyen dématérialisé (SMS ou mail) au seul Président de la réunion du Comité Directeur qui exprimera ce vote et aura l'obligation de conserver indéfiniment secret cet avis et/ou son contenu.

Les réunions du Comité Directeur font l'objet d'un compte rendu ou d'un relevé de décisions transmis aux membres du Comité Directeur dans un délai maximal de deux mois suivant la réunion. Il doit être approuvé par le Comité Directeur.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, des remboursements de frais peuvent leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Les modalités de ces remboursements sont décidées par l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur est le seul à pouvoir autoriser la signature d'un contrat ou d'une convention passée entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part. Il présentera pour information le projet à l'Assemblée Générale suivante.

## **Article 8 - Président**

Le Président de l'association est élu par l'Assemblée Générale pour **deux ans**. Il est choisi parmi les membres du Comité Directeur à l'exception **des mineurs et** des membres associés. Il est rééligible.

Le Président administre les Assemblées Générales, le Bureau Directeur et le Comité Directeur.

Le Président ordonne les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du Comité Directeur, sauf au Trésorier **et aux mineurs**. Il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux.

Le Président est seul habilité à former et utiliser les fichiers informatiques nécessaires à la gestion et à la communication au sein de l'association, dans le cadre de l'objet des présents statuts et en respect des règles prescrites par la Commission Nationale Informatique et Liberté (C.N.I.L.). Il peut déléguer cette fonction au Secrétaire et au Trésorier, et à l'exception de communication des coordonnées des membres l'ayant autorisé dans le cadre de l'élection au Comité Directeur (cf art.7, §4).

Chaque membre de l'association bénéficiera d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concerne.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. La représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un autre membre du Comité Directeur spécialement habilité par celui-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le Vice-Président ou à défaut le Secrétaire (**majeur uniquement**).

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président de l'association sont exercées provisoirement par le Vice-Président ou à défaut le Secrétaire (**majeur uniquement**). Dès la première Assemblée Générale suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, un nouveau Président de l'association est élu.

## **Article 9 – Bureau Directeur : Vice-Président, Secrétaire et trésorier**

Après l'élection du Président de l'association par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur procède à l'élection du **Bureau Directeur**, constitué par le (les) Vice-Président(s) **mineurs exceptés**, le Secrétaire (**et de son adjoint, mineurs autorisés**), le Trésorier (et de son adjoint, **mineur exceptés**), le cas échéant. Ils seront choisis parmi les membres du Comité Directeur à l'exception des membres associés. Ils sont élus au scrutin secret à la majorité relative des suffrages exprimés et des bulletins blancs (nuls exclus).

Les mandats du (des) Vice-Président(s), du Secrétaire et du Trésorier et de leurs adjoints prennent fin avec celui du Président. Ils sont rééligibles.

Le Secrétaire rédige les convocations, les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur et des Assemblées Générales. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives de l'association.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les encaissements et tous les paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'Assemblée Générale.

## **Article 10 - Ressources et comptabilité**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles,
- les subventions attribuées à l'association,
- les droits d'entrée,
- les sommes ou autres contributions payées par les membres en contrepartie du travail bénévole non effectué,
- les autres participations des membres de l'association et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est tenu au jour le jour, une comptabilité des recettes et des dépenses permettant d'établir annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

Il est constitué un fonds de réserve où est versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant. La composition du fonds de réserve est approuvée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai de six mois à compter de la clôture de la fin de l'exercice.

### **Article 11 - Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale ou une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, sur proposition du Comité Directeur ou du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres actifs et associés sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour et la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sauf pour un changement de siège social qui est voté à la majorité absolue.

### **Article 12 - Dissolution de l'association**

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut se tenir que si la moitié au moins des membres actifs et associés sont présents. La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée Générale présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à la LAM NA, au CDAM ou aux autres associations affiliées à la FFAM et, à défaut, à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

### **Article 13 - Règlement intérieur et autres obligations**

Un règlement intérieur est établi en complément des présents statuts. Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur, puis adopté par l'Assemblée Générale.

En cas de nécessité, il pourra être complété par des avenants décidés par le Comité Directeur, dans le cadre des activités de travail bénévole, de la sécurité, des horaires et de l'espace de pratique de l'aéromodélisme sur les installations mises à la disposition d'ACT.

Ces avenants s'imposent à tous les membres de l'association, dès leur publication ou affichage et seront présentés à l'Assemblée Générale suivante, pour approbation.

Le règlement intérieur sera communiqué à chaque nouveau membre lors de son adhésion.

Conformément aux statuts et règlement intérieur de la FFAM, l'association s'est engagée, au moment de son affiliation à la FFAM, à adhérer à la Ligue d'AéroModélisme Nouvelle Aquitaine (LAM NA) de la région dont dépend son siège. Cette adhésion n'est effective qu'après versement de la cotisation à la LAM NA. Au moment de son affiliation, l'association s'est également engagée à se conformer aux statuts, règlement intérieur et autres règlements édictés par la FFAM et la LAM NA.

Seuls, les aéromodèles et appareillages répondant aux normes et réglementations en vigueur peuvent être mis en œuvre. En aucun cas, les membres du Comité Directeur ne pourront être tenus pour responsables des accidents qui peuvent survenir aux membres de l'association.

Le Comité Directeur, ou toute personne désignée à cet effet par celui-ci, est chargé de faire respecter les différentes consignes et, en particulier, celles relatives à la sécurité. Ils ont autorité pour interdire l'utilisation de tout appareil, produit ou matière dangereuse, dans les locaux ou sur les terrains placés sous leur contrôle.

Toute discussion ayant un caractère politique, confessionnel ou procédant de considérations philosophiques ou raciales est interdite au sein de l'association.

L'association s'interdit toute pratique discriminatoire.

#### **Article 14 - Déclaration**

Les modifications des statuts doivent être portées à la connaissance de la **D.D.E.T.C.S.P.P.** **Bureau des Associations, 1 Place Saint Louis, BP 371 40.000 MONT DE MARSAN**, correspondant au siège social, dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale et publiées au "Journal Officiel".

Les changements de dirigeants de l'association (président, secrétaire et trésorier) doivent être portés à la connaissance de la **D.D.E.T.C.S.P.P. Bureau des Associations, 1 Place Saint Louis, BP 371 40.000 MONT DE MARSAN**, correspondant au siège social, dans les trois mois.

La décision de dissolution de l'association doit être portée à la connaissance de la **D.D.E.T.C.S.P.P. Bureau des Associations, 1 Place Saint Louis, BP 371 40.000 MONT DE MARSAN**, correspondant au siège social, dans le mois qui suit cette décision et publiée au "Journal Officiel".

**Statuts modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale du 22 Novembre 2025, comprenant huit feuillets, paraphés par le Président et la Secrétaire.**

**Le Président  
Guy LAFARGUE**

**La Secrétaire  
PENNACINO Gwendoline**